

**BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES**



**Edition Chronologique n°40 du 14 septembre 2012**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)**

Texte n°17

**INSTRUCTION N° 44787/DEF/GEND/DPMGN/SDC/BFORM**  
modifiant l'instruction n° 116044/DEF/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 14 novembre 2011 relative à l'admission à l'école  
de guerre.

*Du 12 juin 2012*

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale ; sous-direction des compétences ; bureau de la formation.*

**INSTRUCTION N° 44787/DEF/GEND/DPMGN/SDC/BFORM modifiant l'instruction n° 116044/DEF/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 14 novembre 2011 relative à l'admission à l'école de guerre.**

*Du 12 juin 2012*

NOR D E F G 1 2 5 1 1 9 1 J

---

*Texte modifié :*

Instruction n° 116044/DEF/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 14 novembre 2011 (BOC N°1 du 6 janvier 2012, texte 7 ; BOEM 651.2.4).

*Référence de publication :* BOC N°40 du 14 septembre 2012, texte 17.

---

L'instruction n° 116044/DEF/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 14 novembre 2011 est modifiée comme suit :

1. Les notes de bas de page (1) (3) et (4) sont remplacées par les notes de bas de page (1), (3) et (4) suivantes :

« (1) À partir des épreuves organisées en 2015 (scolarités 2016-2017). Tout diplôme de niveau I. est accepté. ».

« (3) Les candidats sont considérés comme :

- ayant échoué s'ils renoncent au cours des épreuves écrites ou orales ;

- radiés sur leur demande s'ils ne se sont pas présentés à la première épreuve écrite. ».

« (4) À partir des épreuves organisées en 2017 (scolarité 2018-2019). Sont également considérés comme commandement, les postes de commandant d'escadron de gendarmerie mobile, de commandant de compagnie ou d'escadron de la garde républicaine, d'adjoint au commandant de section de recherches, de chef de force ou d'adjoint de chef de force ou d'adjoint au chef d'état-major opérationnel ou de chargé d'études au groupe d'intervention de la gendarmerie nationale, de commandant de groupe de force aérienne de la gendarmerie, de commandant d'escadron départemental de sécurité routière ou de commandant de compagnie d'instruction. ».

2. Dans l'annexe V.

La note de bas de page (1) est remplacée par la note de bas de page (1) suivante :

« (1) Deux départements sont choisis pour le déroulement de cette épreuve. Ils sont portés à la connaissance des candidats lors de la semaine de préparation aux épreuves orales. Il leur appartient de connaître les moyens dont disposent les commandants de groupement de ces deux départements pour proposer des manœuvres réalistes. ».

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général,  
sous-directeur des compétences,*

Philippe MAZY.